ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

Le Bâtonnier

Département de la sécurité
Secrétariat général
Case postale 3962
1211 Genève 3

Attn Mme Hana Sultan Warnier,
Secrétaire générale adjointe

Genève, le 23 mai 2013

Concerne : Consultation concernant la libre circulation et l'éventuelle discrimination à rebours des notaires actifs en Suisse

Madame la Secrétaire générale adjointe,

Je reviens à votre pli du 4 avril 2013 et à ses annexes.

La consultation proposée pose la question d'une libre circulation des notaires en Suisse, à l'instar de ce qui prévaut pour les avocats, de façon à éviter un phénomène de discrimination à rebours au détriment des notaires suisses. Ceci s'inscrit dans la perspective selon laquelle les notaires en provenance de l'UE pourraient faire valoir leurs droits découlant des accords bilatéraux.

Je n'ai pas eu l'occasion de prendre connaissance du contenu de l'arrêt rendu en mai 2011 par la CJUE, mais il serait évidemment intéressant d'en déterminer la réelle portée, ce qui dépend notamment de l'acception du terme "notaire" tel qu'envisagé par les juges de la Cour de justice.

En effet, le notariat en Suisse prend diverses formes au gré des particularismes cantonaux. Le notariat latin dont s'inspire le canton de Genève, par exemple, très tourné vers la tradition française, n'offre que peu de points communs avec le notariat d'inspiration germanique à l'instar de ce qui prévaut à Zurich, canton dans lequel le notaire revêt un statut proche de celui d'un fonctionnaire.

| Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3488 | 1211 Genève 3 |
| tel +41 (0)22 310 50 65 | fax +41 (0)22 781 45 59 | www.odageneve.ch |

Au vu de ces particularismes cantonaux (étant par ailleurs rappelé que les modalités de la forme authentique sont déterminées par chaque canton sur ton territoire [art. 55 al. 1 Titre final]), il ne va *a priori* pas de soi qu'un notaire zurichois puisse sans autre venir pratiquer à Genève et inversement. Dans ces circonstances, venir affirmer le postulat selon lequel tout notaire issu de l'UE pourrait venir s'établir dans le canton de son choix ne semble pas évident.

Il y aurait une discordance notoire entre ce qu'on semble vouloir faire dire à l'arrêt rendu en mai 2011 par la CJUE et la conception traditionnelle qui prévaut à propos de la LMI selon laquelle les notaires ne peuvent se prévaloir de la libre circulation à l'intérieur de la Suisse. Il semble à la réflexion que le problème ne soit pas tant de remettre en cause la conception traditionnelle de la LMI (les notaires sont des officiers publics) que celui de l'interprétation de la portée de l'arrêt rendu par la CJUE qui – à en croire la communication de la COMCO du 25 mars 2013 – est en elle-même controversée. Le fait que la COMCO soit d'avis que la portée de cet arrêt revient à imposer en Suisse l'admission de notaires émanant de l'UE n'est pas suffisant et on doit se demander s'il ne faudrait pas partir du principe qu'au contraire, cet arrêt n'a pas d'incidence concernant le notariat en Suisse.

Le maintien du *statu quo* en la matière semble en effet respecter les particularismes cantonaux tout comme la diversité des traditions prévalant au sein du notariat helvétique, toutes considérations en regard desquelles l'interprétation incertaine d'une jurisprudence ne concernant pas directement la Suisse ne justifie pas un chamboulement à bien de égards aussi inutile qu'hasardeux.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de trouver ici, Madame la Secrétaire générale adjointe, l'expression de ma considération distinguée.

François Canonica
Bâtonnier